



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité
Section Intercommunalité

Marseille, le - 8 JAN. 2014



LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
à
Monsieur le Président du
Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune,
Monsieur le Maire de Plan-d'Aups-Sainte-Baume

OBJET : Adhésion de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune et modification des statuts du Syndicat.

PJ : un arrêté.

Le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune et les communes membres ont délibéré de manière concordante sur l'adhésion de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume à ce Syndicat et la modification de ses statuts.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté interpréfectoral actant cette procédure.

Le Préfet

Michel CADOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

Marseille, le

31 DEC. 2013

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE AUTORISANT L' ADHESION DE LA COMMUNE DE PLAN-D'AUPS-
SAINTE-BAUME ET LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
et
Le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1963 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de l'Huveaune,

VU la délibération de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume en date du 15 octobre 2012 demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune,

VU les délibérations du comité syndical en date du 16 novembre 2012 approuvant la démarche de révision des statuts, du 25 janvier 2013 approuvant l'adhésion de Plan-d'Aups-Sainte-Baume et du 7 mars 2013 approuvant la modification statutaire,

VU les délibérations concordantes des communes d'Aubagne en date du 28 juin 2013 , d'Auriol en date du 21 octobre 2013, de Marseille en date du 17 juin 2013, de Roquevaire en date du 27 mai 2013, de La Penne-sur-Huveaune en date du 20 juin 2013 et de Saint-Zacharie en date du 31 mai 2013,

Vu les statuts ci-après annexés,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches du Rhône et du Var,

ARRETENT

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune,

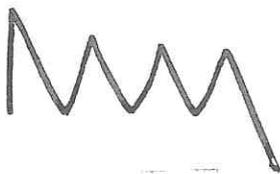
Article 2 : Les statuts sont modifiés tels que ci-après annexés,

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var,
Le Sous Préfet de l'arrondissement de Brignoles,
Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune,
Le Maire de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume,
Les Trésoriers Payeurs Généraux des Bouches-du-Rhône et du Var,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône et du Var.

Marseille, le

31 DEC. 2013

Le Préfet des Bouches-du-Rhône



Michel CADOT

Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT



DE L'HUVEAUNE

STATUTS

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts fixés par Arrêtés Préfectoral du 28 avril 2005.

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION

La dénomination du Syndicat est la suivante : Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune (SIBVH).

Ce syndicat est régi par les dispositions des articles L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cinquième partie – livre I et II.

Il est constitué par les communes qui ont adhéré aux présents statuts : Aubagne, Auriol, La Penne sur Huveaune, Marseille, Plan d'Aups Sainte Baume, Roquevaire et Saint Zacharie.

ARTICLE 2 : OBJET STATUTAIRE

Le SIBVH est un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Huveaune, il concourt à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des cours d'eau non domaniaux, dans la limite des missions déclarées d'intérêt public local qui lui ont été confiées par les communes membres, et dans le strict respect des responsabilités reconnues aux riverains (C. env. art. L 215-14) ou à leur association syndicale, au Maire (CGCT, art. L.2212-2 5°), au Préfet du département (C., env., art. L 215-7) et à l'agence de l'eau.

Dans cette perspective, il contribue à l'intérieur du bassin versant de l'Huveaune à :

1. L'entretien, la restauration et la préservation des cours d'eau dont il a la charge,
 - Le SIBVH participe, en substitution aux propriétaires riverains, à la restauration et l'entretien du lit et des berges afin de garantir le bon écoulement des eaux. Il met en œuvre les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau, de leur boisement rivulaire ou des milieux naturels aquatiques qui leurs sont liés ainsi que les études préalables nécessaires à la préparation de ces actions. L'intervention du SIBVH est conditionnée au constat préalable de carence du riverain et du préfet de département et d'une mise en demeure restée infructueuse.
 - Le SIBVH étudie dans quelle proportion et suivant quelle répartition une participation devra être demandée aux personnes intéressées qui ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou qui y trouvent leur intérêt (application des articles L151-36 et suivant du Code Rural et de la Pêche Maritime).
 - Le SIBVH élabore, propose et signe les conventions foncières nécessaires à la mise en œuvre des aménagements pour le confortement, la préservation ou la reconstitution des espaces rivulaires. Il en assure également l'entretien défini dans le cadre des conventions.
 - Le SIBVH propose et pilote des démarches partenariales pour l'aménagement et la revalorisation des cours d'eau.

- Il émet un avis sur les aménagements ayant un impact direct ou indirect, tant quantitatif que qualitatif sur les cours d'eau du bassin versant. A ce titre il conseille, émet un avis et suit les opérations relatives aux ouvrages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.
- Le SIBVH réalise des études générales et techniques.

2. La réduction du risque inondation

- Le SIBVH participe, en concertation avec les communes concernées à la mise en œuvre d'aménagements d'hydraulique douce (haies, fascines...)
- Le SIBVH vise à réduire le risque lié aux débordements de l'Huveaune et des cours d'eau dont il a la charge. A cette fin, il œuvre, avec les communes ou les EPCI à fiscalité propre compétents, à l'identification et à la restauration des zones d'expansion des crues, tels que définis dans les documents d'urbanisme et le Plan de prévention des risques des communes concernées. Il participe à l'étude et à la mise en œuvre d'aménagement visant à réduire le risque inondation.
- Le SIBVH accompagne les communes membres pour l'élaboration de leur Schéma directeur des eaux pluviales.
- Le SIBVH apporte une assistance technique aux communes : avis et analyse pour la prise en compte des problématiques « eau » dans le cadre de l'élaboration des Plan Locaux d'Urbanisme et de l'instruction des demandes d'autorisation au titre du droit des sols ou de ZAC.

3. La mise en œuvre d'une gestion concertée de l'eau

- Le SIBVH assure le portage et la mise en œuvre de toute démarche contractuelle ou réglementaire : contrat de rivière, PAPI (Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations), SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ...
- Le SIBVH dans le cadre d'une démarche de gestion concertée, développe la coopération, informe et mobilise les communes et organismes concernés pour contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux de l'Huveaune, de ses affluents, et, le cas échéant, du milieu maritime récepteur.
- Le SIBVH met en œuvre des opérations de communication d'information et de sensibilisation.
- Il associe à sa demande tous partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utile, dans un but de concertation, de coordination et d'approche globale

L'Huveaune et ses affluents étant des cours d'eau non domaniaux, l'EPAGE de l'Huveaune se substituera aux propriétaires défaillants et agira dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général prévue par l'article L 211-7 du Code de l'environnement ou de toute autre autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du SIBVH est fixé à l'Hôtel de Ville de La Penne sur Huveaune.

ARTICLE 4 : DUREE

Le SIBVH est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le SIBVH est administré par un Comité Syndical.

Chaque commune est représentée, au sein du comité, par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus par les conseils municipaux des communes membres. Les délégués titulaires ou suppléants ont voix délibérative.

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, le président, deux vice-présidents et un secrétaire.

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes règlementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats intercommunaux. A ce titre il prend toutes les décisions liées à l'objet syndical.

- Le Comité Syndical vote le budget et approuve le compte administratif.
- Il crée les emplois nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat et règle, le cas échéant les questions relatives à leurs statuts.
- Il vote le règlement intérieur.
- Il propose la modification des statuts du Syndicat
- Il autorise le président à ester en justice, soit en demande, soit en défense.
- Il autorise le président à recevoir les dons et legs.

Les décisions du Comité Syndical s'imposent aux membres du Syndicat sous réserves des dispositions légales et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : VALIDITE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des voix sont représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

ARTICLE 7 : FONCTION DU PRESIDENT

Le président est l'exécutif du Syndicat, il met en œuvre la politique décidée par le Comité Syndical.

Il convoque aux réunions, dirige les débats, contrôle les votes.

Il suit l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical.

Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, représente le syndicat dans la vie civile.

Il représente le Syndicat en justice après en avoir reçu l'habilitation du Comité Syndical.

Il nomme aux emplois du syndicat en fonction des postes ouverts par le Comité Syndical, et les révoque conformément aux textes législatifs en vigueur.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au vice-président.

ARTICLE 8 : COMPTABILITE

La comptabilité est confiée au Trésorier Principal, receveur principal de la ville d'Aubagne.

ARTICLE 9 : BUDGET

Le budget du SIBVH est établi conformément au plan des comptes en vigueur pour les syndicats de communes relevant des articles L 5212-18 à L 5212-25 du Code Général des Collectivités.

Le SIBVH prévoit, à son budget, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions, telles que définies à l'article 2 des présents statuts.

En recette, le budget comprendra le versement des cotisations des communes membres, les subventions, les emprunts et participations qui pourront lui être consentis.
Les sommes reçues en échange de services ou de prestations effectuées et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 10 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

La contribution des communes aux dépenses du SIBVH est déterminée comme suit :

Les dépenses de fonctionnement et celles relatives aux travaux réalisés dans le cadre du programme annuel d'aménagement et d'entretien des berges seront réparties entre les communes au prorata de la longueur de l'Huveaune traversant chaque commune.

Pour les travaux de plus grande importance, réalisés hors programme annuel, tels les travaux hydrauliques d'augmentation de gabarit, les modalités de calcul des participations sont les suivantes :

Le montant prévisionnel des travaux, diminué des subventions attendues, sera financé de la manière suivante : une contribution spécifique de 20% des dépenses prévues sera versée par la commune concernée par les travaux. Le reste sera réparti entre les communes membres au prorata de la longueur de l'Huveaune, y compris la commune sur laquelle les travaux seront réalisés.

Pour la participation des 20%, la commune concernée aura la possibilité de verser la somme en deux fois, l'année de démarrage des travaux, ou, le cas échéant de rembourser au SIBVH les échéances d'emprunt qu'il aura contracté à concurrence de la somme due.

Le montant des participations ainsi versées pourra être réajusté en plus ou en moins en fonction des subventions effectivement perçues.

ARTICLE 11 : ADHESION ET RETRAIT

D'autres collectivités territoriales pourront être admises à faire partie du Syndicat, pour l'ensemble des compétences du Syndicat, avec le consentement du Comité Syndical et selon la procédure définie au Code des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article 5122-18.

Les Conditions de retrait d'une commune sont celles prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

ARTICLE 12 : REGIME JURIDIQUE.

Pour tous les points qui ne sont pas réglés expressément par les présents statuts, il y aura lieu de se conformer aux dispositions du CGCT et des textes d'application subséquents.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées délibérantes des communes ayant décidé de les approuver. Ces statuts seront transmis à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône et à Monsieur le Préfet du département du Var. Ils entrent en vigueur à la date des arrêtés préfectoraux.

